



entrée sur GIDIC
dans " observations ?

PREFECTURE DE LA DROME

23 NOV 2004

Valence, le

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
04.75.79.28.75



BORDEREAU D'ENVOI

Une copie de l'arrêté préfectoral n° 04-5375 du 22 novembre 2004 imposant à Monsieur le Directeur de la Société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX des prescriptions complémentaires au titre des installations classées.

Le Préfet,

TRANSMIS A

- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
B.P. 2145
26021 VALENCE
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
B.P. 1013
26015 VALENCE
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
B.P. 1126
26011 VALENCE CEDEX
- Mme la Directrice départementale du Travail et de l'Emploi
B.P. 2121
26021 VALENCE CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
Bureau de la Prévention
26000 VALENCE
- M. le D.R.I.R.E. VALENCE
- M. le Chef du SID-PC





PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence, le **22 NOV 2004**

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

A R R E T E N° 04-5375
portant réglementation des installations classées
pour la protection de l'Environnement

sur la COMMUNE DE CLERIEUX
Société CHEDDITE FRANCE

Le Préfet
Du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, article 18, modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 1508 du 9 avril 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01-5889 du 7 décembre 2001 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport de Monsieur l'inspecteur des installations classées du 5 août 2004 ;
- VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 14 octobre 2004 ;
- VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il doit être pris acte de la mise à jour de l'étude de dangers relative à l'établissement exploité par la société CHEDDITE FRANCE à CLERIEUX ;

CONSIDERANT ainsi que les prescriptions prévues au présent arrêté constituent une protection suffisante contre les dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour la conservation des sites et des monuments ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les deux premiers paragraphes de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 1508 du 09 avril 1998 sont remplacés par les dispositions suivantes :

«1 - La société CHEDDITE FRANCE, dont le siège social est situé au 99, route de Lyon à BOURG LES VALENCE, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de CLERIEUX, dans l'enceinte de son établissement implanté quartier Châtillon, les installations suivantes :

Désignation	Capacité	Rubrique	A/D NC
Fabrication, conditionnement, chargement et encartouchage de poudres et explosifs : la production étant supérieure à 250 000 cartouches par an.	<ul style="list-style-type: none">• 120 millions/an (cartouches)• 5,4 millions/jour (amorçages)	1310.1	A
Produits autres, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 tonnes.	6 tonnes	1310.2b	A
Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active.	<ul style="list-style-type: none">• 60,4 tonnes de poudre ou de matière active classée 1.3• 33 tonnes de TNR ou matière active classée 1.1• 8 millions de cartouches• 128 millions d'amorçages	1311.1	AS
Installations de compression n'utilisant pas de fluides inflammables ou toxiques et fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa	3 compresseurs 50 cv + 25 cv + 20 cv Soit : 70,8 KW	2920.2b	D
2b. de puissance supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 Kw	P > 10 kW	2925	D
Atelier de charge d'accumulateurs : La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 KW.			

annulé par lettre du
6/9/2003

Désignation	Capacité	Rubrique	A/D NC
Mise en oeuvre de polychlorobiphényles dans les composants et appareils imprégnés	Transformateur au PCB 220 litres	1180.2b	D
2) – La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :			
b) – supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres.			
Emploi et stockage de substances comburantes : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	9 tonnes (KMnO ₄) 6 tonnes (NO ₃ Pb) 15 tonnes (NO ₃ Ba) 4,5 tonnes (NO ₂ Na)	1200.2c	D
2 c) – supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 100 tonnes.			
Emploi et stockage de substances solides facilement inflammables, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 kg mais inférieure à 1 tonne.	950 kg (Poudre d'aluminium)	1450.2b	D
Dépôt de papiers, carton ou matériaux combustibles analogues, le volume stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur ou égal à 20000 m ³ .	Magasins : 4m x 597 m ² = 2388 m ³	1530.2	D
Dépôt de gaz combustible liquéfié.	1 tonne	211.B.1	NC

Les dépôts autorisés à recevoir une matière active d'une classe donnée pourront être utilisés pour le stockage d'une même quantité de matière de classe inférieure sous réserve de compatibilité.

Chaque dépôt DE1 à DE10 pourra être utilisé pour le stockage de 3 tonnes de matière active de classe 1.3 ou 1.4 dans la mesure où les zones de dangers associées restent dans les limites de l'établissement.

Désignation	Capacité	Rubrique	A/D NC
Incinération de déchets industriels provenant d'installations classées.		167 c	NC
Emploi et stockage d'acide acétique 50 %, d'acide chlorydrique 20 %, d'acide sulfurique 25 %, d'acide nitrique 20 %. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :	0,192 + 0,525 + 3 + 4,125 = 7,8 tonnes	1611	NC
2) – supérieure à 50 tonnes mais inférieure à 250 tonnes.			
Emploi et stockage de substances et préparations toxiques.		1311	NC

2 – Stocks autorisés : Les quantités maximales de substances explosives autorisées dans les ateliers et dépôts seront conformes aux chiffres mentionnés dans le tableau ci-après :

Bâtiment	Nature de l'explosif	Q max en kg compté en sec	Classe	Observations
Dépôt de trinitrorésorcine (DR)	Trinitrorésorcine ou même classe	600	1.1.D	Humidité mini : 20 %
Dépôt d'explosifs primaires (DEPH)	Tricinatate et tétrazène	250	1.1.A	Sous eau
Précipitation (P)	Trinitrorésorcine	110	1.1.D	Humidité mini 20 %
	Tricinatate et tétrazène	26	1.1.A	Sous eau
Mélange (ES)	Tricinatate et Tétrazène	20	1.1.A	Sous eau
	Composition	90	1.1.A	Humidité mini 20 %
Stockage intermédiaire (ES)	Composition	120	1.1.A	Humidité mini 20 %
Prémélange et dépôt journalier des compositions (M)	Composition	10 par cellule soit 30	1.1.A	Humidité mini 20 %
	Composition	150	1.1.A	Humidité mini 20 %

Bâtiment	Nature de l'explosif	Q Max en kg compté en sec	Classe	Observations
Chargement des amorçages (CH)	Composition (pâte humide)	12	1.1.A	Humidité mini 13 %
	Composition (amorçages humides)	100	1.4.S	Disposés sur grilles
Dépôts d'amorçages cellules 3 à 6 (DA) Cellules 7 à 10 (DAN)	Composition (amorçages humides)	570 x 4 cellules = 2280 1300 x 4 cellules = 5200	1.4.S	Emballage de sécurité
Installation de destruction des déchets pyrotechniques (C)				
Local de stockage	Composition (amorçage humide)	30	1.4.S	Sous eau
Aire et local de brûlage	Composition (amorçage humide)	2	1.4.S	Sous eau
Goulotte de brûlage	Balayures de poudre	20	1.3.C	

Laboratoire (L)	Explosif primaire Composition (amorçages)	0,015 0,010 1,5	1.1.A 1.1.B 1.4.S	Humide ou sec Hors emballage En emballage de sécurité
Chargement des cartouches (CP)				
Trémies (6)	Poudre	25 par trémie = 150	1.3.C	
Encartoucheuses (6)	Poudre	1 par machine = 6	1.3.C	
Matières premières (273 000)	Composition Composition	0,065 X 6 = 0,39 18	1.4.S 1.4.S	Sous forme de douilles Sous forme de douilles
Produits finis (180 000)	Composition Poudre	12 270	1.4.S	Sous forme de cartouches
Récupération	Poudre	6	1.3.C	En boîtes fermées

Bâtiment	Nature de l'explosif	Q max en kg compté en sec	Class e	Observations
Dépôt de stabilisation des Poudres (DSP)	Poudre	400	1.3.C	
Démontage journalier des cartouches (DJP)	Poudre	10	1.3.C	
<u>Poudrières</u> DP1, DP2, DP3, DP4	Poudre ou matière active de même classe	8 000, 12 000, 20 000, 20 000	1.3.C	
<u>Dépôt de cartouches (DM) (8 000 000)</u>	Composition Poudre	520 12 000	1.4.S)) annulé par lettre du 8/9/0
<u>Stand de tir</u> (annexe CP)	Poudre	1	1.4.S	Sous forme de cartouches (500)
<u>Dépôt de trinitrorésorcine</u> DE1 à 10	Trinitrorésorcine ou matière active classe 1	DE1, DE5, DE8 : 1 900 DE2, DE6, DE9 : 2 300 DE3, DE7, DE10 : 2 700 DE4 : 3 000 Total : 23 700	1.1.D	En emballage admis au transport
<u>Dépôts DA1 et DA2</u>	Trinitrorésorcine ou matière active de classe 1	4 000 x 2 = 8 000	1.1.D	En emballage admis au transport

DA3

Nota :

* Le sigle de la classe donné en 4^{ème} colonne du tableau se réfère à l'article 6 de l'arrêté du 26 septembre 1980, relatif aux règles d'isolement des installations pyrotechniques.

* Les chiffres indiqués représentent le total autorisé dans chacun des bâtiments ou cellules.

La répartition par poste de travail doit être mentionnée dans les consignes de sécurité, elles-mêmes établies au vu des études de sécurité prescrites par les articles 3 et 5 du décret 79-846 du 28 septembre 1979. Ces études de sécurité sont soumises à l'approbation préalable du directeur départemental du travail et de l'emploi (article 85 du même décret).

* Les charges pourront éventuellement être réduites en fonction des études de sécurité intérieures relatives aux postes de travail, à intégrer dans l'étude de dangers.»

ARTICLE 2

Le paragraphe 5 de l'article premier de l'arrêté préfectoral n° 1508 du 09 avril 1998 est remplacé par le paragraphe suivant :

« L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande, de l'étude de dangers mise à jour en application du paragraphe 6.1 de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 01.5889 du 07 décembre 2001, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté. »

ARTICLE 3

Le paragraphe 6.5.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 1508 du 09 avril 1998 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 6.5.3 – Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. Une colonne d'aspiration de diamètre 100 mm munie d'une crête à son extrémité immergée est en place au niveau de la réserve incendie de l'établissement.

Dans le cas d'une ressource en eau-incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

Les dépôts DP1, DP2, DE1 à 10 seront protégés par des arroseurs vis à vis d'un feu de forêt. Le réseau incendie sera prolongé vers DP3 et DP4.

Les bouches d'incendie de l'établissement sont clairement signalées.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2005 et après avoir obtenu les autorisations éventuellement nécessaires, une piste sera créée au Sud-Ouest de l'établissement, dans le prolongement des dépôts DA, jusqu'au surplomb des dépôts DE. Cette piste, d'une largeur minimale de trois mètres, devra être dotée, à son extrémité, d'une aire de retournement d'un rayon minimal de 10 mètres.

Au plus tard le 1^{er} novembre 2004 et après avoir obtenu les autorisations éventuellement nécessaires, la piste forestière débouchant à l'Est de la commune de CHANOS-CURSON fera l'objet d'un élagage sur une largeur minimale de trois mètres.

Art 225
L'entretien des deux pistes sus-citées sera renouvelé autant que nécessaire, au moins annuellement.

Une zone de 50 mètres autour des dépôts devra être débroussaillée et nettoyée.

Art 224
Un accès à l'HERBASSE doit être possible aux véhicules de pompiers : Un plan de station de dimension 4mx8m, à proximité de la vanne de barrage du cours d'eau, est aménagé. Une signalisation interdit l'accès et le stationnement sur la voie de desserte du plan de station. »

ARTICLE 4

Le paragraphe 6.6.1.3 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 1508 du 09 avril 1998 est ainsi complété :

« Lorsque les dépôts DA1 et DA2 sont utilisés pour le stockage d'explosifs classés 1.1, ils sont équipés d'un dispositif interdisant physiquement leur stockage dans une bande d'une largeur de 0,8 mètres le long des murs Nord de DA1 et Sud de DA2.

Le merlon séparant l'aire de chargement/déchargement et les dépôts DE sera rehaussé à 4 mètres. »

ARTICLE 5

Les prescriptions rassemblées à l'article 5 ci-dessus devront être respectées dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6

Les second et troisième alinéas du paragraphe 6.6.1.7 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 1508 du 09 avril 1998 sont supprimés.

ARTICLE 7 Les prescriptions techniques ci-dessus ainsi que des prescriptions nouvelles susceptibles d'être édictées par l'administration en tant que de besoin, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 doivent être respectées par l'exploitant.

ARTICLE 8 : Tout changement d'exploitant donne lieu à déclaration dans le mois qui suit cette cession, il est délivré un récépissé de cette déclaration.

ARTICLE 9 : Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 10 : L'exploitant est tenu de permettre l'accès de son établissement aux inspecteurs des installations classées pour toute visite qu'ils solliciteront.

ARTICLE 11 : Code du travail

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, livre II du code du travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'inspecteur du travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 13 : Délais et voies de recours

Les décisions prises en application du code de l'environnement peuvent être déférées auprès du tribunal administratif de GRENOBLE :

1 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 14 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de CLERIEUX tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 15 : Le pétitionnaire sera tenu, de se conformer à toutes mesures que l'administration pourra lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et la salubrité publique sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement;

ARTICLE 16 : En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant doit notifier la date de l'arrêt au Préfet au moins 1 mois avant celui-ci.

Il est joint à cette notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

l'exploitant est tenu de remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou des troubles mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Monsieur le maire de CLERIEUX et Monsieur l'inspecteur des installations classées à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à Valence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de CLERIEUX
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le chef du S.I.D.P.C.
- Mme la directrice départementale du travail et de l'emploi
- M. l'inspecteur des installations classées de la D.R.I.R.E.
- M. le directeur de la société CHEDDITE France à CLERIEUX

Fait à Valence, le

21 NOV 2004

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON